



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 3 octobre 2022  
(OR. en)**

**13054/22**

**JAI 1257  
VISA 151  
MIGR 284  
COEST 701**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 septembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. préc.:	12351/22
Objet:	COMMUNICATION DE LA COMMISSION <ol style="list-style-type: none"><li>1. Mettant à jour les lignes directrices concernant la délivrance de visas en général à l'égard des demandeurs russes à la suite de la décision (UE) 2022/1500 du Conseil du 9 septembre 2022 relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie; et</li><li>2. Établissant des lignes directrices concernant les contrôles effectués à l'égard des citoyens russes aux frontières extérieures</li></ol>

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 7111 final.

---

p.j.: C(2022) 7111 final

Bruxelles, le 30.9.2022  
C(2022) 7111 final

### **COMMUNICATION DE LA COMMISSION**

- 1. Mettant à jour les lignes directrices concernant la délivrance de visas en général à l'égard des demandeurs russes à la suite de la décision (UE) 2022/1500 du Conseil du 9 septembre 2022 relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie; et**
- 2. Établissant des lignes directrices concernant les contrôles effectués à l'égard des citoyens russes aux frontières extérieures**

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION

- 1. Mettant à jour les lignes directrices concernant la délivrance de visas en général à l'égard des demandeurs russes à la suite de la décision (UE) 2022/1500 du Conseil du 9 septembre 2022 relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie; et**
- 2. Établissant des lignes directrices concernant les contrôles effectués à l'égard des citoyens russes aux frontières extérieures**

1. Le 9 septembre 2022, le Conseil a adopté une décision relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie (l'«accord»)<sup>1</sup>. Ladite décision du Conseil est entrée en vigueur le deuxième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et de sa notification à la Fédération de Russie. Elle a remplacé la décision (UE) 2022/333 du Conseil.
2. La décision du Conseil suspend l'application de toutes les dispositions de l'accord à l'égard des citoyens de la Fédération de Russie. Les mesures visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens russes ne s'appliquent plus tant que la suspension n'est pas levée. Par conséquent, les règles générales du code des visas<sup>2</sup> s'appliqueront par défaut aux ressortissants russes demandant un visa de court séjour.
3. Le Danemark et les pays associés à l'espace Schengen – la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein – ont conclu avec la Fédération de Russie des accords bilatéraux visant à faciliter la délivrance de visas, qui reprennent les dispositions de l'accord. À la suite de la décision du Conseil relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord, les pays associés devraient suspendre leurs accords bilatéraux conformément à leurs procédures nationales respectives. Conformément à la décision (UE) 2022/1500 du Conseil, le Danemark a suspendu dans son intégralité l'application de l'accord bilatéral entre le gouvernement du Royaume de Danemark et le gouvernement de la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas; ladite suspension a pris effet le 16 septembre 2022.
4. En outre, vu le contexte très spécifique dans lequel les consulats des États membres exercent leurs activités et compte tenu du contexte général de l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et de la nécessité de promouvoir une approche harmonisée de l'examen des demandes de visa en Fédération de Russie et d'appliquer des solutions communes au sein de l'espace Schengen, il est judicieux et nécessaire de fournir des orientations aux États membres sur les procédures et les conditions de délivrance des visas aux demandeurs russes. Les présentes lignes directrices sont essentielles pour garantir la cohérence, la clarté et la transparence de la procédure de délivrance des visas à l'égard des citoyens de la Fédération de Russie dans tout poste consulaire.
5. La guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a des répercussions considérables, dont une aggravation des risques et des menaces pour la sécurité et l'ordre public auxquelles l'UE doit faire face. Les consulats des États

---

<sup>1</sup> Accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie (JO L 129 du 17.5.2007).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

membres éprouvent de plus grandes difficultés à vérifier l'objet des visites touristiques, par rapport aux voyages ayant d'autres objets (par exemple, les visites familiales), notamment dans un contexte où certains États membres sont confrontés à une réduction importante de leurs capacités consulaires à la suite de l'expulsion de personnels consulaires et diplomatiques de nombreux États membres par les autorités russes. En outre, il existe toujours un risque crédible que des personnes qui affirment voyager à des fins touristiques puissent diffuser la propagande soutenant la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ou se livrer à d'autres activités subversives au détriment de l'UE. Les demandeurs de visa russes qui se déplacent à des fins essentielles, notamment les membres de la famille de citoyens de l'Union, les dissidents, les journalistes indépendants, ainsi que les représentants de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme devraient avoir la possibilité d'accéder à l'UE. Par conséquent, dans le contexte de la suspension intégrale de l'accord, la Commission recommande aux États membres de tenir compte des considérations suivantes lors de l'examen des demandes de visa de court séjour introduites par des ressortissants russes.

6. L'escalade récente de la guerre à laquelle se sont livrés les dirigeants russes, notamment au moyen de la mobilisation militaire et de l'organisation de simulacres de référendums dans certaines parties des territoires ukrainiens occupés afin de préparer leur annexion illégale par la Fédération de Russie, ainsi que les menaces dangereuses d'utiliser des armes de destruction massive, y compris des armes nucléaires, ont entraîné une augmentation significative des arrivées de citoyens russes aux frontières extérieures de l'Union, de même que des demandes de visas et des demandes de renseignements au sujet des visas adressées aux États membres.
7. À la suite de l'ordre de mobilisation, il se peut qu'un nombre important de conscrits ainsi que les membres de leur famille décident de fuir la Fédération de Russie pour se rendre dans l'Union. Il ne peut être exclu que des citoyens russes tentant d'éviter la mobilisation et entrant dans l'UE constituent également une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales d'un État membre ou de l'Union dans son ensemble. Il convient que les États membres examinent au cas par cas les demandes de visa introduites par ces citoyens russes et que les contrôles effectués à l'égard des citoyens russes aux frontières extérieures de l'Union soient effectués en accordant une attention particulière aux risques pour la sécurité des États membres; il y a lieu que la mise en œuvre en la matière se fasse de manière coordonnée.
8. Cela exige de relever le niveau de contrôle lors de l'examen des demandes de visas présentées par des citoyens russes, mais aussi de procéder à des vérifications particulièrement approfondies aux frontières extérieures de l'UE. À cet égard, il importe de souligner que des vérifications approfondies, rigoureuses et coordonnées aux frontières extérieures de l'UE garantissent non seulement la sécurité de l'État membre concerné, mais aussi l'intégrité de l'espace Schengen dans son ensemble. Des frontières extérieures sûres constituent une condition préalable au fonctionnement de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures, comme l'a notamment souligné la Commission dans la stratégie Schengen<sup>3</sup>. En outre, dans le contexte actuel, il convient de souligner que la réintroduction des vérifications aux frontières intérieures doit rester une mesure de dernier recours. Il est rappelé aux États membres que, dans l'espace Schengen, il convient de privilégier les solutions de substitution aux contrôles aux frontières intérieures, comme le renforcement de la coopération policière.
9. Il convient de se souvenir que les visas Schengen sont délivrés pour de courts séjours de 90 jours sur toute période de 180 jours et qu'en tant que tels, ils ne peuvent offrir une solution à long terme aux citoyens russes qui cherchent à éviter la mobilisation en fuyant leur pays. Cela

---

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, «Stratégie pour un espace Schengen pleinement opérationnel et résilient», [COM(2021) 277, 2.6.2021].

est sans préjudice du droit de ces personnes de demander une protection internationale au titre de la législation de l'UE en matière d'asile ou de la possibilité de demander des visas nationaux de long séjour ou des titres de séjour.

10. Les présentes lignes directrices révisées examinent les possibilités existantes au titre du règlement (CE) n° 810/2009 (le «code des visas»)<sup>4</sup> et du règlement (UE) 2016/399 (le «code frontières Schengen»)<sup>5</sup> en vue de garantir le niveau le plus élevé de contrôle de sécurité par les consulats et les autorités frontalières des États membres lors de l'évaluation individuelle des demandes de visa et des contrôles des citoyens russes aux frontières extérieures de l'Union.
11. Les présentes lignes directrices sont sans préjudice du cadre juridique applicable dans le domaine de l'asile, y compris le droit à l'asile et le principe de non-refoulement ainsi que la possibilité pour les États membres d'examiner les demandes d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée et/ou menée à la frontière ou dans des zones de transit, conformément à l'article 31, paragraphe 8, point j), et à l'article 43 de la directive 2013/32/UE<sup>6</sup>.
12. La Commission assurera un suivi permanent de la mise en œuvre des présentes lignes directrices, afin de soutenir des actions rapides et coordonnées au niveau de l'UE pour relever tous les nouveaux défis qui se posent. La Commission fera rapport à cette fin dans le cadre du dispositif intégré de l'UE pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR) et recueillera les informations nécessaires par l'intermédiaire du réseau de préparation et de gestion de crise de l'UE (réseau «Blueprint»).

### **I. Lignes directrices mises à jour concernant la délivrance de visas en général à l'égard des demandeurs russes**

13. Les États membres devraient particulièrement veiller à ce que les règles de compétence prévues aux articles 5 et 6 du code des visas soient examinées et correctement appliquées pour chaque demande de visa, afin d'éviter toute «course aux visas» (ou «visa shopping») entre différents consulats. Des orientations pour la détermination de l'État membre compétent figurent dans la partie II, chapitre 1, du manuel des visas I<sup>7</sup>. Au cas où l'État membre ayant reçu la demande ne serait pas compétent pour la traiter, la demande complète et l'ensemble des documents justificatifs devraient être renvoyés et les droits de visa, remboursés. Le demandeur devrait être redirigé vers le consulat de l'État membre compétent.

#### **a) État membre compétent et compétence territoriale consulaire pour l'examen des demandes de visa**

14. Selon l'article 6 du code des visas, une demande ne devrait être examinée que par le consulat de l'État membre compétent dans la circonscription consulaire duquel le demandeur réside légalement. À la suite de l'ordre de mobilisation militaire donné par le président Poutine, un grand nombre de conscrits russes ont fui vers des pays voisins et d'autres pays dans le but

---

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

<sup>6</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

<sup>7</sup> Annexe de la décision d'exécution C(2020) 395 de la Commission du 28.1.2020 modifiant la décision C(2010) 1620 final en ce qui concerne le remplacement du manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés (manuel des visas I).

d'éviter leur mobilisation au sein de l'armée russe. Beaucoup s'attendent à ce que nombre de ces conscrits cherchent à obtenir des visas Schengen en vue de poursuivre leur voyage à l'intérieur de l'UE. Les États membres ne devraient pas accepter les demandes de visa émanant de citoyens de la Fédération de Russie qui se trouvent dans un pays tiers, comme la Géorgie, l'Arménie, le Kazakhstan, la Serbie, la Turquie ou les Émirats arabes unis, uniquement pour un court séjour ou à des fins de transit. Ces demandeurs devraient être dirigés vers le consulat compétent de leur lieu de résidence, en principe en Fédération de Russie. Des exceptions peuvent être accordées sur le fondement de l'article 6, paragraphe 2, du code des visas et des orientations figurant dans le manuel des visas I, partie II, section 1.8, notamment en cas de situation difficile (hardship) et pour des raisons humanitaires (par exemple, visites dans la famille en raison d'une soudaine maladie grave d'un parent proche résidant dans l'UE, dissidents, défenseurs des droits de l'homme). Dans ces cas, les consulats devraient également examiner si le demandeur de visa a effectivement l'intention de séjourner dans l'espace Schengen pendant une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Si un séjour plus long est prévu, comme cela pourrait être le cas pour les personnes fuyant la mobilisation militaire, la situation devrait être traitée conformément aux règles applicables aux visas de long séjour. Dans ce contexte, les consulats devraient tenir compte du point de savoir si la protection contre le refoulement est garantie dans le pays tiers où la demande de visa est introduite.

**b) Aspects procéduraux de l'introduction d'une demande de visa en Russie dans la situation actuelle**

Les États membres sont confrontés à une réduction importante des capacités dont ils disposent pour traiter les demandes de visa de court séjour introduites par des ressortissants russes, à la suite de l'expulsion des personnels consulaire et diplomatique de nombreux États membres par les autorités russes. En outre, le contexte général de la guerre d'agression menée par la Russie (intensification de l'action militaire par la Fédération de Russie, propagande, risques accrus pour la sécurité et l'ordre public des États membres) requiert d'assurer un contrôle accru à l'égard des ressortissants russes ou de certaines catégories d'entre eux. Cette situation pourrait imposer aux États membres d'adapter leurs procédures, sans renoncer pour autant à un examen approprié de chaque demande individuelle. Les mesures suivantes sont envisageables à cette fin:

*i) Établir des priorités pour l'attribution des rendez-vous pour l'introduction des demandes*

15. L'article 9, paragraphe 2, du code des visas prévoit que les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils demandent un rendez-vous. Le rendez-vous doit avoir lieu, en règle générale, dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle il a été demandé. Or, actuellement, les États membres pourraient avoir des difficultés à respecter ce délai, en raison de la pénurie de personnel dans la plupart de leurs consulats.

16. Par conséquent, la Commission estime que les États membres devraient accorder, pour l'attribution des rendez-vous, une priorité moindre aux demandeurs qui n'ont pas de raison essentielle de voyager.

*ii) Délai dans lequel une décision sur une demande de visa doit être prise*

17. Compte tenu de la situation actuelle, un examen approfondi de toutes les demandes introduites par des ressortissants russes est nécessaire. La Commission estime que les États membres devraient faire pleinement usage, lorsque c'est nécessaire, de la possibilité de prolonger jusqu'à 45 jours le délai imparti pour prendre une décision sur une demande de visa, en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du code des visas.

18. La Commission souligne également que la prolongation du délai de prise de décision sur les demandes de certaines catégories de demandeurs, c'est-à-dire les demandeurs qui n'ont pas de raison essentielle de voyager, tels que ceux qui demandent un visa à des fins touristiques ou ceux dont le voyage n'est pas urgent, pourrait également permettre de prendre des décisions dans un délai plus court pour les demandeurs qui cherchent à effectuer un voyage pour un motif essentiel ou qui peuvent invoquer un cas d'urgence justifié, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2 bis, du code des visas.

*iii) Demander des documents justificatifs supplémentaires ou limiter le type de pièces acceptées comme documents justificatifs aux fins de la demande de visa*

19. Nonobstant la liste harmonisée des documents justificatifs devant être présentés par les demandeurs dans la Fédération de Russie [décision d'exécution de la Commission du 6 juin 2016 [C(2016) 3347 final]] et dans l'attente de son éventuelle modification, il serait justifié, dans la situation actuelle, que les consulats des États membres demandent, pour certaines catégories de ressortissants russes, des documents supplémentaires durant l'examen de la demande, afin d'assurer un niveau élevé de contrôle, notamment en ce qui concerne d'éventuelles menaces pour la sécurité, l'ordre public et les relations internationales.

20. S'il existe des doutes raisonnables quant à l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur, à la véracité de leur contenu ou à la fiabilité des déclarations faites par le demandeur, notamment en ce qui concerne l'objet de son voyage, la demande doit être rejetée conformément à l'article 32, paragraphe 1, point b), du code des visas et enregistrée dans le VIS conformément à l'article 12 du règlement sur le système d'information sur les visas (VIS)<sup>8</sup>, en veillant à ce qu'un enregistrement durable de ce refus soit visible pour tous les consulats, comme il est d'usage pour tous les refus de visa.

21. En outre, si une demande est rejetée sur la base de l'article 32, paragraphe 1, point b), du code des visas en raison de doutes raisonnables quant à l'objet du voyage, aux documents justificatifs présentés par le demandeur ou aux déclarations de celui-ci (par exemple, parce qu'il affirme être étudiant ou se rendre à des funérailles, alors que l'objet du voyage est en fait le tourisme ou échapper à la conscription militaire), et si la législation des États membres le permet, il pourrait être envisagé de prononcer une interdiction d'entrée et d'introduire un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1987/2006<sup>9</sup> (le «règlement SIS II») aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour.

*iv) Consultation préalable conformément à l'article 22 du code des visas*

22. Les États membres pourraient, en raison de menaces pesant sur l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales, demander à être consultés sur la délivrance des visas aux ressortissants russes ou à certaines catégories d'entre eux et s'opposer, dans des cas individuels, à la délivrance d'un visa valable pour l'ensemble de l'espace Schengen. Dans ce

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2021/1133 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 1).

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

cas, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point a) ii), du code des visas, si l'État membre auprès duquel la demande a été introduite décide tout de même de délivrer un visa, il doit s'agir d'un visa à validité territoriale limitée (valable pour le territoire de l'État membre de délivrance ou, à titre exceptionnel, de plusieurs États membres pour autant que chacun de ces États membres ait marqué son accord).

23. Un État membre qui demande à être consulté doit en informer la Commission conformément à l'article 22, paragraphe 3, du code des visas.

**c) Appréciation des demandes de visa introduites par des citoyens de la Fédération de Russie ou en Russie**

Il importe de rappeler les éléments suivants, qui figuraient déjà dans les lignes directrices C(2022) 3084 du 5 mai 2022 et C(2022) 6596 du 9 septembre 2022:

24. Eu égard à la situation économique et politique actuelle dans la Fédération de Russie, en particulier après le mouvement de fuite massif déclenché par l'ordre de mobilisation décrété par le président Poutine, les États membres devraient accorder une attention particulière à l'évaluation du risque pour la sécurité des États membres que présenterait un demandeur, et déterminer si les conditions d'entrée sont remplies, conformément à l'article 21 du code des visas et aux orientations figurant dans le manuel des visas I, partie II, chapitre 6. Il conviendrait de prendre en considération notamment les éléments suivants:

- i. **L'assurance médicale de voyage:** le consulat est chargé de déterminer si l'assurance présentée par le demandeur est adéquate conformément à l'article 15 du code des visas. Il convient d'attirer l'attention sur les dispositions de l'article 15, paragraphe 5, qui imposent aux consulats de vérifier si les indemnités dues par la compagnie d'assurances seraient récupérables dans un État membre. Dans le cas d'une police d'assurance émise par un assureur russe, l'assurance concernée pourrait être considérée comme inadéquate en raison des mesures restrictives de l'UE actuellement en vigueur. Dans ce cas, les États membres pourraient exiger des demandeurs qu'ils présentent une police d'assurance médicale de voyage émise par un assureur établi en dehors de la Fédération de Russie.
- ii. **Vérifier si le demandeur remplit les conditions d'entrée et si l'on peut estimer que tel sera le cas pendant toute la durée de validité envisagée du visa:** l'instabilité économique, les mesures restrictives et l'évolution de la situation politique dans la Fédération de Russie pourraient accroître la probabilité qu'au fil du temps, les demandeurs ne remplissent plus les conditions d'entrée. Dans ce cas, il conviendrait d'envisager la délivrance de visas assortis d'une durée de validité réduite et/ou de visas à entrée unique au lieu de visas à entrées multiples. Il convient d'attirer l'attention sur l'article 24, paragraphe 2 bis, du code des visas, qui prévoit que la durée de validité du visa délivré peut être réduite au cas par cas lorsqu'il est permis de douter que les conditions d'entrée seront satisfaites pour l'intégralité de la période. En raison de la dégradation des conditions, les États membres devraient s'abstenir de délivrer des visas à entrées multiples assortis d'une longue durée de validité, car il n'est pas certain que les citoyens russes continueraient à remplir les conditions d'entrée, en particulier lorsque l'objet déclaré du voyage est le tourisme.
- iii. **Apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du code des visas, sans préjudice de la possibilité de délivrer un visa à validité territoriale limitée pour des raisons humanitaires:** la situation actuelle en Russie pourrait accroître la probabilité que des demandeurs envisagent de dépasser la durée du séjour autorisé dans l'UE. Cela peut être le cas, en particulier, des citoyens russes qui tentent d'échapper à

l'ordre de mobilisation militaire, et de leurs familles. En cas de doutes quant à la volonté de quitter le territoire des États membres, le visa devrait être refusé. Le code des visas est suffisamment souple pour permettre aux États membres de répondre à des situations particulières et de déroger, pour des raisons humanitaires, à certaines des conditions qui doivent être remplies pour l'octroi d'un visa de court séjour (par exemple, en faveur de dissidents, de journalistes indépendants, de défenseurs des droits de l'homme ou d'autres catégories vulnérables). Les États membres devraient user de cette souplesse en tenant pleinement compte de la nécessité de préserver la sécurité et ils devraient soigneusement évaluer si les dérogations sont justifiées, ces dernières devant demeurer réservées à des cas exceptionnels. Un avis de conscription ou d'enrôlement et l'objection de conscience ne devraient pas être considérés, à eux seuls, comme un motif suffisant de délivrer des visas pour des raisons humanitaires. Un visa à validité territoriale limitée doit être délivré conformément à l'article 25 du code des visas lorsque certaines des conditions d'octroi d'un visa de court séjour ne sont pas remplies (valable pour le territoire de l'État membre de délivrance ou, à titre exceptionnel, de plusieurs États membres pour autant que chacun ait marqué son accord).

- iv. **Vérifier que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants**: on peut s'attendre à ce que les demandeurs résidant en Fédération de Russie ne soient plus en mesure d'utiliser leurs cartes de crédit ou de paiement internationales lorsqu'ils se rendront dans l'UE. Cela jette le doute sur leur faculté de disposer de moyens de subsistance suffisants, et ce d'autant plus lorsqu'ils détiennent des actifs sur des comptes ouverts auprès de banques ou d'autres entités faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE.
- v. **Lors de l'examen d'une demande de visa**, les consulats devraient considérer si les demandeurs sont associés à des personnes ou entités faisant l'objet de mesures restrictives imposées par l'UE en raison d'actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine<sup>10</sup> ou de graves atteintes aux droits de l'homme dans ce pays<sup>11</sup>, ou si les demandeurs sont dirigés par de telles personnes ou entités, ou encore s'ils pourraient leur apporter un appui matériel ou immatériel. Dans l'affirmative, il y aurait lieu d'évaluer si le visa doit être refusé sur le fondement de l'article 32, paragraphe 1, point a) vi), du code des visas. En cas de doute, la carte des sanctions infligées par l'UE<sup>12</sup> est un outil qui peut aider à déterminer la liste complète des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE.

25. Outre les éléments susmentionnés et compte tenu du contexte difficile en matière de sécurité dans la Fédération de Russie ainsi que de l'augmentation du nombre de Russes cherchant à entrer dans l'UE à la suite de l'ordre de mobilisation militaire, les consulats des États membres devraient prendre en considération les éléments décrits ci-après lors de l'examen des demandes introduites par des citoyens russes.

---

<sup>10</sup> Décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014); règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 6).

<sup>11</sup> Décision (PESC) 2020/1999 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits (JO L 410I du 7.12.2020, p. 13); règlement (UE) 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits (JO L 410I du 7.12.2020, p. 1).

<sup>12</sup> <https://www.sanctionsmap.eu>; <https://data.europa.eu/data/datasets/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions?locale=fr>

26. **Il importe que les consulats vérifient soigneusement si les demandeurs pourraient être considérés comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de l'un des États membres.** Dans l'affirmative, le visa devrait être refusé. Il conviendrait de vérifier dans le SIS si le demandeur a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission. Il est conseillé aux consulats, si possible et en cas de doute, de se montrer très vigilants, par exemple en consultant les bases de données nationales et d'Interpol, outre le SIS, conformément à la législation nationale de chaque État membre. Par ailleurs, les consulats ne devraient pas perdre de vue que plusieurs États membres exigent que leurs autorités centrales soient consultées au cours de l'examen de toutes les demandes introduites par des citoyens de la Fédération de Russie, conformément à l'article 22 du code des visas.
27. Lors de l'examen d'une demande de visa Schengen, les consulats devraient accorder **une attention particulière à certaines catégories de demandeurs russes**, mentionnées aux points 24 v) et 26, pour lesquelles la probabilité de représenter une menace est considérée comme élevée, tout en fondant leur décision sur une évaluation au cas par cas.
28. Les États membres pourraient notamment considérer que, pour certaines catégories de demandeurs russes, il est très probable que ceux-ci **représentent une menace potentielle pour les relations internationales d'un ou plusieurs États membres.** Les États membres devraient examiner si les demandeurs de visa russes dont l'objet déclaré du voyage est le tourisme sont susceptibles d'être liés au régime ou de le soutenir d'une autre manière et, partant, de constituer un risque accru en termes de diffusion de la propagande en faveur de la guerre et/ou de lobbying en faveur des intérêts du gouvernement russe.
29. Les États membres pourraient adopter une approche extensive pour déterminer les critères permettant de considérer qu'un individu représente une **menace potentielle**: dans la pratique, cela pourrait signifier qu'un individu considéré comme représentant une menace potentielle, sur la base d'un examen de la situation individuelle dans le contexte géopolitique actuel, pourrait se voir refuser un visa. Cela est particulièrement important pour les citoyens russes qui cherchent à échapper à l'ordre de mobilisation militaire.
30. En ce qui concerne les **ressortissants russes voyageant à des fins de tourisme**, il est justifié d'adopter une approche très stricte car ce motif de voyage est plus difficile à apprécier que d'autres (voyages d'affaires, visites familiales ou rendez-vous médicaux). En outre, la personne concernée pourrait n'avoir aucun lien avec une personne présente sur le territoire des États membres (contrairement, par exemple, aux visites familiales, aux voyages d'affaires ou aux rendez-vous médicaux). Il convient de vérifier s'il existe des doutes raisonnables sur la fiabilité des déclarations faites par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, auquel cas les demandes de visa doivent être rejetées conformément à l'article 32, paragraphe 1, point b), du code des visas<sup>13</sup>. Les États membres sont encouragés à **intensifier l'échange d'informations** dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen afin d'assurer, dans la mesure du possible et conformément à l'article 48, paragraphe 1, du code des visas, une approche harmonisée de l'examen des demandes de visa introduites en Fédération de Russie.

---

<sup>13</sup> La décision de refus et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI, dans la langue de l'État membre qui a pris la décision définitive sur la demande ainsi que dans une autre langue officielle des institutions de l'Union. Les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa peuvent former un recours contre cette décision.

31. Les règles énoncées dans la directive 2004/38/CE<sup>14</sup> relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres continuent de s'appliquer<sup>15</sup>.
32. Il convient de rappeler que le code des visas contient des dispositions dérogatoires permettant la délivrance d'un **visa pour des motifs humanitaires**, pour des **raisons d'intérêt national** ou pour **honorer des obligations internationales**. Le montant des droits de visa peut être réduit ou ne pas être perçu, en vertu de l'article 16, paragraphe 6, du code des visas, lorsque cette mesure sert à promouvoir des intérêts culturels ou sportifs ou des intérêts dans le domaine de la politique étrangère, de la politique de développement et d'autres domaines d'intérêt général essentiel, ou lorsqu'elle répond à des obligations internationales. Ces dispositions pourraient être appliquées pour **faciliter les déplacements des journalistes, des dissidents, des élèves, des étudiants et des chercheurs**, étant donné que ces catégories de voyageurs devront désormais acquitter des droits de visa d'un montant de 80 EUR, au lieu de 35 EUR auparavant, à moins que ces droits ne soient réduits ou ne soient pas perçus conformément à l'article 16, paragraphe 2, 4 ou 5, du code des visas. En vertu de l'article 19, paragraphe 4, du code des visas, des demandes qui ne remplissent pas les conditions requises peuvent être jugées recevables et, en vertu de l'article 25, paragraphe 1, dudit code, un visa à validité territoriale limitée peut être délivré bien que les conditions d'entrée ne soient pas remplies. Cela est pertinent, par exemple, dans le cas de demandes de visa introduites par **des dissidents, des journalistes indépendants, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants d'organisations de la société civile**, ainsi que par des membres de leur famille proche, qui ne sont pas contrôlés par le gouvernement de la Fédération de Russie et des membres de leur famille proche.
33. Les États membres ne devraient appliquer ces dérogations qu'après une évaluation approfondie. Il leur appartient donc d'apprécier, sur la base d'un examen individuel, si les demandes présentées par des citoyens russes peuvent relever de la catégorie des «motifs humanitaires». Il n'existe pas de liste unique de documents qui prouveraient qu'une personne remplit les conditions pour obtenir un visa pour des raisons humanitaires, car les situations individuelles sont trop diverses et nécessitent une évaluation au cas par cas.
34. Les règles énoncées dans la directive 2004/38/CE<sup>16</sup> relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres continuent de s'appliquer<sup>17</sup>.

**d) Abrogation et annulation de visas en cours de validité détenus par des citoyens russes**

35. L'article 34 du code des visas fixe les règles relatives à l'annulation et à l'abrogation des visas. L'annulation est possible s'il s'avère que les conditions de délivrance du visa n'étaient pas remplies au moment où il a été délivré (par exemple, s'il est établi que le visa a été obtenu de

---

<sup>14</sup> Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

<sup>15</sup> En particulier, un refus de visa opposé à un bénéficiaire de la libre circulation doit être considéré comme une restriction à la libre circulation. Il doit par conséquent respecter les exigences du chapitre VI de la directive 2004/38/CE, notamment les garanties procédurales prévues dans celui-ci.

<sup>16</sup> Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

<sup>17</sup> En particulier, un refus de visa opposé à un bénéficiaire de la libre circulation doit être considéré comme une restriction à la libre circulation. Il doit par conséquent respecter les exigences du chapitre VI de la directive 2004/38/CE, notamment les garanties procédurales prévues dans celui-ci.

manière frauduleuse), et l'abrogation est possible s'il s'avère que lesdites conditions ne sont plus remplies. Par exemple, le visa doit être abrogé à la frontière si, depuis sa délivrance, le titulaire du visa a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen (SIS).

36. Compte tenu de la situation actuelle, les États membres devraient donner instruction aux consulats et aux garde-frontières de vérifier plus attentivement la validité des visas déjà délivrés. En particulier pour les visas qui sont en cours de validité, les États membres sont encouragés à les réévaluer individuellement pour vérifier si les conditions de leur délivrance existent toujours à la lumière de la situation actuelle ou si, après évaluation approfondie, un visa devrait être abrogé. Les aspects suivants, notamment, devraient être pris en considération lors de l'évaluation:

- l'assurance médicale de voyage: si les indemnités dues par la compagnie d'assurances russe seraient récupérables ou non, en raison des mesures restrictives imposées par l'UE à l'égard de certains opérateurs économiques [voir ci-dessus le point 23 i) concernant l'assurance médicale de voyage];
- la volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa: en particulier pour les citoyens russes âgés de 18 à 60 ans qui pourraient être appelés en qualité de réservistes et tenter d'échapper aux ordres de mobilisation militaire;
- des considérations de sécurité: si, compte tenu de la situation actuelle et, en particulier, de la mobilisation militaire dans la Fédération de Russie, pour les visas qui ont été délivrés avant cette mobilisation et sont en cours de validité, les conditions de leur délivrance ne sont plus remplies, conformément à l'article 34, paragraphe 2, et à l'article 21, paragraphe 3, point d), du code des visas. S'il existe des motifs d'annulation ou d'abrogation, une telle décision peut être prise par le garde-frontière ou le consulat, quel que soit l'État membre de délivrance du visa. L'autorité devrait en informer l'État membre de délivrance, apposer le cachet correspondant sur la vignette-visa et introduire les informations relatives à l'annulation/l'abrogation dans le système d'information sur les visas, conformément à l'article 13 du règlement VIS<sup>18</sup>. Les personnes dont le visa a été abrogé ont le droit de former un recours.

37. Des mesures restrictives<sup>19</sup> ont été adoptées pour interdire à des citoyens de la Fédération de Russie d'entrer ou de passer en transit sur le territoire des États membres. Dans ce contexte, le SIS contient des signalements concernant les citoyens faisant l'objet de ces mesures restrictives de l'UE, auxquels il est interdit d'entrer ou de séjourner dans l'espace Schengen. Les États membres devraient **abroger les visas** qui ont été délivrés à ces citoyens avant l'entrée en vigueur de l'interdiction de voyager et qui sont toujours valables, étant donné que les conditions de délivrance ne sont plus remplies, conformément à l'article 34, paragraphe 2, et à l'article 21, paragraphe 3, point c), du code des visas. Les informations relatives à un visa abrogé doivent être introduites dans le VIS conformément à l'article 13 du règlement VIS. Le titulaire du visa

---

<sup>18</sup> Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).

<sup>19</sup> Voir en particulier: décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 16) et règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 6).

devrait être informé de l'abrogation conformément à l'article 34, paragraphe 6, du code des visas.

38. Les États membres devraient également adopter une approche stricte en ce qui concerne le **réexamen des visas** déjà délivrés à des citoyens de la Fédération de Russie, à l'instar des principes appliqués lors de l'examen des nouvelles demandes de visa introduites par ces citoyens: un contrôle plus détaillé à l'égard des ressortissants russes, fondé sur un **réexamen de la situation individuelle dans le contexte géopolitique actuel, pourrait les amener à considérer qu'un individu représente une menace potentielle**. S'il s'avère que les conditions de délivrance d'un visa ne sont plus remplies, les États membres devraient abroger les visas qui ont été délivrés à ces citoyens et qui sont toujours valables, conformément à l'article 34, paragraphe 2, et à l'article 21, paragraphe 1, du code des visas. Les informations relatives à un visa abrogé doivent être introduites dans le système d'information sur les visas (VIS) conformément à l'article 13 du règlement VIS. Le titulaire du visa devrait être informé de l'abrogation conformément à l'article 34, paragraphe 6, du code des visas. Un visa est en principe abrogé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être abrogé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées. Par exemple, le visa devrait être abrogé à la frontière si le titulaire du visa a fait l'objet d'un signalement dans le SIS depuis la délivrance du visa. Les personnes dont le visa a été abrogé peuvent former un recours contre cette décision.
39. En outre, il convient de rappeler que, conformément à l'article 30 du code des visas, **le fait d'être en possession d'un visa ne suffit pas à conférer de droit d'entrée irrévocable dans l'espace Schengen**. Par conséquent, la présentation d'un visa en cours de validité déjà délivré à un citoyen de la Fédération de Russie n'a aucune incidence sur l'obligation, incombant aux États membres, de procéder à des vérifications complètes aux frontières en vue de vérifier le respect des conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du code frontières Schengen et de veiller à ce que l'entrée soit refusée lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

e) **Accords bilatéraux d'exemption de visa en vigueur avec la Fédération de Russie**

40. Le règlement sur les visas<sup>20</sup> établit une liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'UE et une liste des pays dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Ces listes figurent en annexe du règlement sur les visas.
41. En outre, l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement sur les visas dispose qu'«un État membre peut prévoir des exceptions à l'obligation de visa [...] en ce qui concerne: a) les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service ou officiels ou de passeports spéciaux». Conformément à l'article 12, les États membres doivent communiquer les mesures qu'ils prennent en vertu de l'article 6 du règlement sur les visas et la Commission publie ces communications à titre d'information.
42. Pour que la décision du Conseil relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord soit effective, les États membres doivent suspendre l'application des accords bilatéraux d'exemption de visa avec la Fédération de Russie, qui prévoient un régime de déplacement sans

---

<sup>20</sup> Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

obligation de visa pour les titulaires d'un passeport de service ou d'un passeport spécial de la Fédération de Russie, et ils doivent informer la Commission de cette suspension.

43. Les États membres doivent veiller à l'application et à l'efficacité des mesures restrictives de l'UE, même lorsque des accords bilatéraux d'exemption de visa avec la Fédération de Russie sont en vigueur.

**f) Mise en œuvre et information du public**

44. Les présentes lignes directrices opérationnelles visent à aider les États membres à traiter toutes les demandes introduites par des citoyens de la Fédération de Russie, quel que soit leur lieu de résidence.
45. Il appartient aux autorités centrales des États membres de communiquer ces lignes directrices à toutes leurs représentations consulaires dans le monde.
46. Il incombe toujours aux États membres d'informer le public de la suspension intégrale de l'accord (article 47, paragraphe 1, du code des visas).

**g) Suivi de la coopération locale au titre de Schengen**

47. Conformément à l'article 48, paragraphe 1, du code des visas, la délégation de l'UE dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen coordonnera et organisera l'échange régulier des informations sur la mise en œuvre des présentes lignes directrices et contrôlera la bonne application des modifications résultant de la suspension intégrale de l'accord. Les rapports relatifs aux réunions consacrées à la mise en œuvre des présentes lignes directrices devraient être communiqués aux autorités centrales des États membres chargées des visas, conformément à l'article 48, paragraphe 5, du code des visas, ainsi qu'à la Commission.

**II. Lignes directrices concernant les contrôles effectués à l'égard des citoyens russes aux frontières extérieures conformément au code frontières Schengen**

48. Il appartient au personnel des services nationaux de garde-frontières, soutenu au besoin par le contingent permanent de Frontex, d'évaluer tous les aspects liés au respect des conditions d'entrée, au cas par cas, lors des contrôles aux frontières extérieures, quel que soit le lieu de provenance de tout citoyen russe souhaitant franchir une frontière extérieure de l'Union.
49. L'article 8, paragraphe 3, du code frontières Schengen prévoit que les mouvements transfrontaliers de ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures doivent faire l'objet de vérifications approfondies de la part des gardes-frontières, afin de vérifier que ces ressortissants remplissent les conditions d'entrée prévues à l'article 6, paragraphe 1, dudit code. Dans le contexte particulier de l'agression illégale menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, il est essentiel que les garde-frontières affectés aux points de passage des frontières extérieures procèdent de manière cohérente pour déterminer si un citoyen russe franchissant une frontière extérieure remplit les conditions d'entrée dans l'espace Schengen, afin d'éviter qu'un demandeur qui s'est vu refuser l'entrée par un État membre soit admis par un autre État membre.
50. Si les garde-frontières concluent, à la suite d'une évaluation individuelle, que le citoyen russe ne remplit pas toutes les conditions d'entrée, l'entrée dans l'espace Schengen devrait être refusée conformément à l'article 14 du code frontières Schengen.
51. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e), du code frontières Schengen, l'une des conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers est que la personne ne soit pas

considérée comme constituant une **menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de l'un des États membres**. Compte tenu de la situation géopolitique actuelle, de la mobilisation militaire en Fédération de Russie et des répercussions de ces événements sur la stabilité et la sécurité de l'Union et de ses États membres, les autorités chargées des frontières devraient procéder à un examen individuel minutieux du risque accru potentiel que représente l'entrée, dans l'espace Schengen, d'un citoyen d'un pays en guerre en Europe. En vue d'effectuer cette évaluation individuelle, les garde-frontières devraient notamment mener un entretien approfondi avec tout citoyen russe souhaitant entrer dans l'espace Schengen. Outre une vérification fondée sur les données du document de voyage, il convient de procéder à une vérification systématique à l'aide des empreintes digitales dans le système d'information Schengen, afin de détecter également les signalements de personnes se présentant sous de fausses identités ou sous des identités inconnues.

52. Dans ce contexte, eu égard au contexte géopolitique, les garde-frontières devraient également tenir compte de la question de savoir si le fait d'autoriser un citoyen russe à entrer dans l'espace Schengen à un moment où son pays d'origine se livre à une agression militaire illégale contre un pays candidat à l'adhésion à l'UE pourrait nuire gravement aux relations internationales d'un ou de plusieurs États membres. Compte tenu de la charge de travail supplémentaire qui résultera de ce contrôle renforcé, les États membres sont encouragés à détacher du personnel supplémentaire auprès des services de gardes-frontières situés aux frontières extérieures concernées.
53. Ce contrôle accru ne doit toutefois pas conduire à opposer un refus d'entrée aux personnes ayant un intérêt légitime à quitter la Fédération de Russie et à entrer dans l'espace Schengen. Les services de garde-frontières des États membres devraient notamment accorder une attention particulière aux citoyens russes qui sont des défenseurs des droits de l'homme, des dissidents ou des journalistes indépendants et qui se présentent à un point de passage d'une frontière extérieure. Les services de garde-frontières sont encouragés à évaluer les demandes d'entrée de ces personnes également à la lumière de l'article 6, paragraphe 5, point c), du code frontières Schengen, qui offre la possibilité d'autoriser l'entrée de ressortissants de pays tiers pour des motifs humanitaires, même si ces ressortissants ne remplissent pas une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1. Il devrait en aller de même pour les citoyens ukrainiens auxquels la nationalité russe a été imposée à la suite de l'occupation de leur région, lorsqu'ils peuvent prouver leur nationalité ukrainienne antérieure.
54. Si l'entrée d'un citoyen russe est refusée au motif qu'il est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure des États membres, l'État membre ayant opposé son refus pourrait également envisager, sur la base d'une évaluation individuelle distincte, d'adopter une décision en vertu du droit national interdisant l'entrée et le séjour, et d'introduire un signalement à cet effet dans le système d'information Schengen conformément à l'article 24 du règlement SIS II. La durée de l'interdiction d'entrée adoptée en vertu du droit national devrait être proportionnée à la menace. L'introduction du signalement dans le SIS empêche la personne considérée comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'entrer dans l'espace Schengen par un autre point de passage frontalier du même État membre ou d'un autre État membre. L'ensemble complet des données biographiques de la personne, ainsi que les empreintes digitales et les photographies de la personne doivent être ajoutés au signalement.

### **Responsabilité des transporteurs**

55. En vertu de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen et de la directive 2001/51<sup>21</sup>, les transporteurs (c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de passagers par voie aérienne, maritime ou terrestre) sont tenus reprendre immédiatement en charge les ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée sur le territoire de l'un des États membres a été refusée et qu'ils ont amenés à la frontière extérieure. Par ailleurs, les transporteurs acheminant des voyageurs par voie aérienne, maritime ou terrestre (par autocar) sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le ressortissant de pays tiers est en possession des documents de voyage requis pour l'entrée sur le territoire de l'État membre, sous réserve d'éventuelles amendes si la vérification de ces documents a été insuffisante.
56. Il est donc important que les transporteurs restent vigilants lors de la vérification de la détention des documents de voyage requis pour l'entrée. Les États membres sont encouragés à apporter un soutien pratique aux transporteurs à cet égard, en vue de limiter le nombre de citoyens russes arrivant sans ces documents de voyage.
57. Lorsqu'un visa en cours de validité est abrogé et que le voyageur se voit refuser l'entrée pour cette raison ou lorsque l'entrée est refusée – bien que le visa présenté à l'embarquement soit toujours valable – par suite de l'évaluation globale des conditions d'entrée, le transporteur reste tenu de ramener la personne dans le pays tiers à partir duquel elle a été transportée, dans le pays qui a délivré le document de voyage ou dans tout autre pays tiers.



---

<sup>21</sup> Article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen (JO L 239 du 22.9.2000, p. 1) et directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 45).